



Arrêt

n° 87 848 du 20 septembre 2012
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 mai 2012 par X, qui déclare être de nationalité ivoirienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 avril 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 9 août 2012 convoquant les parties à l'audience du 12 septembre 2012.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me A. HAEGEMAN loco Me N. EVALDRE, avocat, et N.J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité ivoirienne, d'origine ethnique dioula et sans affiliation politique. Vous êtes né le 20 mai 1993 et êtes aujourd'hui âgé de 18 ans.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

Lors de la campagne pour les élections présidentielles de 2010, votre père fait le choix de recevoir de l'argent des deux principaux partis en lice, le RDR (Rassemblement des Républicains) et le FPI (Front Populaire Ivoirien), et de mobiliser les électeurs en faveur des deux partis en même temps.

Le 5 janvier 2011, le conseiller de Laurent Gbagbo dans votre ville accompagné de sept militaires débarquent à votre domicile alors que vos parents sont absents. Ils sont à la recherche de votre père, l'accusant d'avoir été malhonnête et d'avoir pris leur argent. Ils vous pointent un fusil sur la tempe et vous versent de l'acide sur les mains et les ongles vous pressant de dire où se trouve votre père. Les militaires n'étant pas d'accord sur le sort à vous réserver, vous parvenez à partir sans qu'ils ne vous poursuivent.

Vous rencontrez des personnes en partance pour la Guinée et les suivez, un ami de votre père, [S.], y réside. Ce dernier vous récupère à la frontière et vous conduit à Conakry, il décide de vous faire quitter le pays afin de vous mettre à l'abri.

Le 8 janvier 2011, vous quittez Conakry pour la Belgique accompagné d'un passeur et muni d'un passeport d'emprunt.

Le 12 janvier 2011, vous introduisez une demande d'asile.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le CGRA n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves tel que prescrit par l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 relatif à la protection subsidiaire.

Ainsi, vos propos présentent des méconnaissances et invraisemblances telles qu'elles ne permettent pas de croire que vous avez vécu les faits à la base de votre demande d'asile tel que vous les relatez.

D'emblée, vos propos sur les événements à la base de vos problèmes, à savoir l'implication de votre père dans la campagne présidentielle de 2010, sont restés lacunaires et imprécis. Ainsi, vous affirmez que votre père tentait de mobiliser les électeurs pour les deux partis principaux en même temps car il avait reçu de l'argent des deux partis en lice. Or, vous ne connaissez rien des activités de votre père à ce sujet (Rapport d'audition p.11 et p.12). Vous ne pouvez expliquer de quelle manière il pouvait mobiliser pour les deux partis en même temps ou comment il s'y prenait pour faire campagne pour les deux principaux candidats, affirmant uniquement qu'il avait été payé pour cela. Vous évoquez un lieu de réunion mais ne connaissez pas le contenu de ces réunions, ni depuis quand votre père était en charge de cette campagne présidentielle. Ces méconnaissances importantes, portant sur les activités de votre père, entachent la crédibilité de votre récit quant aux raisons mêmes pour lesquelles votre père, puis vous-même, avaient été persécutés.

De plus, vous affirmez que [S.] était le meilleur ami de votre père, que vous êtes allé en vacance chez lui en Guinée à plusieurs reprises, que c'est lui que vous avez contacté quand vous avez rencontré vos problèmes, qu'il est venu vous accueillir à votre arrivée en Guinée, qu'il vous a hébergé et a organisé votre départ du pays. Vous expliquez également être toujours en contact avec lui depuis votre arrivée en Belgique et qu'il vous a annoncé la mort de votre père et vous a envoyé les documents en votre possession. Or, vous ne pouvez mentionner l'identité complète de [S.] (Rapport d'audition p.5) et ne donnez que les surnoms de sa femme et de son enfant (Rapport d'audition p.14). Il n'est pas crédible que vous ne puissiez divulguer des informations aussi élémentaires sur une personne qui occupe une telle place dans votre récit d'asile.

Ensuite, vous affirmez avoir appris par [S.] que lorsque votre père a appris ce qu'il vous était arrivé avec le conseiller de Gbagbo et les militaires qui étaient venus à votre domicile, il est retourné à Man et a tué la femme et la fille du conseiller de Gbagbo. En s'enfuyant, votre père aurait été récupéré et tué (Rapport d'audition p.5). Or, vos propos à ce sujet ne sont pas crédibles. Vous aviez affirmé que lors de votre fuite chez [S.], ce dernier n'avait plus de contact avec votre père. Alors que c'est [S.] qui explique votre situation à votre père avant qu'il n'aille se venger, vous ne savez pas comment [S.] et votre père ont pu se retrouver et renouer le contact (Rapport d'audition p.6). Vous ne savez pas non plus comment [S.] a appris que votre père était retourné à Man assassiner ces personnes ni comment il a su qu'il avait été arrêté et tué (Rapport d'audition p.7). Vous ne savez pas non plus qui a arrêté et tué votre père (Rapport d'audition p.8). Alors que vous avez eu des contacts téléphoniques avec [S.] afin qu'il vous relate cette histoire, il n'est pas crédible que vous n'ayez pas été mis au courant ou n'ayez pas demandé de telles informations clés concernant pourtant la mort de votre père.

Par ailleurs, concernant la personne à la base de vos persécutions, de celles de votre père et de qui vous dites craindre la mort en cas de retour en Guinée (Rapport d'audition p.16), vous n'êtes pas en mesure de décliner son identité (Rapport d'audition p.12). Vous savez uniquement qu'il s'agissait du conseiller de Laurent Gbagbo dans la ville de Man et citez son surnom. Alors que [S.] vous informe que votre père a assassiné la femme et la fille de ce conseiller et que ce dernier désire maintenant vous tuer, vous n'apprenez toujours pas son nom (Rapport d'audition p.16). Cette méconnaissance importante quant à la personne à la base de vos craintes de persécutions en cas de retour dans votre pays entame la crédibilité générale de vos déclarations.

Enfin, à l'appui de votre demande d'asile, vous produisez divers documents à savoir, l'acte de décès de votre père, votre certificat de nationalité ivoirienne, votre acte de naissance, un rapport médical et un certificat médical faisant état de brûlures à votre main droite et un rapport psychologique.

S'agissant de l'acte de décès de votre père, vous affirmez que [S.] l'a eu à Abidjan mais ne savez pas comment ni même où il a pu l'obtenir (Rapport d'audition p.6). Vous affirmez que votre père est mort lors de son transfert entre Duékoué et Abidjan alors qu'il avait été arrêté. Il est cependant stipulé sur l'acte de décès que votre père est décédé à Abobo, commune d'Abidjan. Au vu de ces éléments et de vos propos non crédibles quant aux circonstances du décès de votre père, ce document n'est pas de nature à rétablir la crédibilité de vos déclarations.

S'agissant de votre certificat de nationalité, il tend, tout au plus, à prouver votre nationalité et votre identité mais n'est pas de nature à rétablir la crédibilité de vos déclarations. Par ailleurs, il y est stipulé que vous résidez à Yopougon, commune d'Abidjan. Vous affirmez cependant que vous n'y avez jamais vécu et que vous ne savez pas comment votre père a pu obtenir ce document (Rapport d'audition p.7).

Quant à votre acte de naissance, il tend, tout au plus, à prouver votre identité et votre âge mais n'est pas de nature à renverser le sens de la présente décision.

S'agissant du certificat et du rapport médical faisant état de lésions de brûlures cutanées du 2ème et 3ème degré sur votre main droite et discolorations des ongles, ils ne permettent pas de rétablir la crédibilité de vos déclarations. En effet, les faits que vous alléguiez à la base de votre demande d'asile ayant été jugés non crédibles, le CGRA ne peut établir les circonstances dans lesquelles vous avez eu ces cicatrices.

Le rapport psychologique fait état de symptômes de souffrances dans votre chef. Cependant, au vu de vos déclarations jugées non crédibles, le CGRA ne peut conclure que ces souffrances sont la conséquence des faits que vous décrivez.

Au vu de ce qui précède, le CGRA estime que bien que vous étiez mineur au moment des faits invoqués, ce dont il a été tenu compte tout au long de votre procédure d'asile, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Quant à l'évaluation de votre dossier au regard de l'article 48/4 § 2 c de la loi du 15 décembre 1980, rappelons que celui-ci mentionne que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, sont considérées comme une « atteinte grave » qui peut donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire, pour autant qu'il y ait de sérieux motifs de croire que cette personne encourrait un risque réel de subir de telles atteintes (article 48/4 § 1).

La situation actuelle en Côte d'Ivoire ne rencontre pas les exigences de la définition de l'article 48/4. En effet, à la suite de la victoire d'Alassane Ouattara à l'élection présidentielle du 28 novembre 2010 et à la chute de l'ancien président Gbagbo -qui avait refusé sa défaite- le 11 avril 2011, le pays est entré dans une nouvelle phase de paix et de réconciliation..

Les combats ont cessé sur tout le territoire et il n'existe plus, à l'heure actuelle, de rébellion. Les forces armées ont été unifiées sous la bannière des FRCI (Forces républicaines de Côte d'Ivoire) même si certains éléments armés, non incorporés pour la plupart, restent incontrôlés et contribuent à un

sentiment d'insécurité notamment sur les axes routiers et dans certaines villes où des accrochages entre ces éléments et la population se produisent encore.

Sur le plan politique, les élections législatives de décembre 2011 se sont déroulées dans le calme, le principal parti d'opposition le FPI ayant boycotté les élections. Le nouveau parlement présidé par G.Soro est dominé par le RDR et le PDCI. Un timide dialogue s'est noué entre les nouvelles autorités et les représentants de l'opposition (FPI, CNRD, LMP) dont les instances fonctionnent normalement. Certaines de leurs manifestations ont néanmoins été violemment perturbées par des partisans du nouveau pouvoir. Un nouveau premier ministre a été désigné, Jeannot Ahoussou-Kouadio du PDCI, le 13 mars 2012 et la Commission Dialogue, Vérité et Réconciliation (CDVR) a entamé ses travaux en septembre 2011.

Sur le plan économique et social, la Côte d'Ivoire, éprouvée par la crise politico-militaire de fin 2010-début 2011, se relève lentement et l'ensemble des services ont repris dans tout le pays y compris dans les zones sous contrôle de l'ancienne rébellion au Nord et à l'Ouest durement frappé. Les déplacés rentrent de plus en plus nombreux chez eux y compris à l'Ouest où des tueries avaient été commises pendant la crise de décembre 2010 à avril 2011. Le HCR participe aux différentes actions de rapatriement à l'Ouest mais la tension persiste entre les différentes communautés.

Quant à la justice, l'ancien président Gbagbo a été transféré à la Cour pénale internationale siégeant à La Haye. De nombreux dignitaires de l'ancien régime sont actuellement en détention et d'autres ont été libérés. Si certains parlent de justice des vainqueurs, aucun dirigeant politique ou militaire du camp du président Ouattara n'ayant été inculpé, le nouveau pouvoir sanctionne les débordements et autres exactions commis par ses propres troupes. Une police militaire et une brigade anti-corruption ont été créées.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, des articles 48, 48/2, 48/3, 48/4, 48/5 et 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que du principe général de bonne. Elle invoque également une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse.

2.2 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.3 Elle demande à titre principal au Conseil de réformer la décision attaquée et d'accorder au requérant la qualité de réfugié ou, à titre subsidiaire, d'annuler la décision entreprise.

3. Documents déposés

3.1 La partie requérante joint à sa requête un document non daté, intitulé « Arguments et références bibliographiques concernant les décisions négatives avec renvoi au pays dans les demandes de régularisation pour raisons médicales de patients présentant des troubles psychiques et plus particulièrement un syndrome post-traumatique » émanant de l'ASBL Ulysse, des notes prises par le conseil du requérant lors de l'audition de ce dernier par la partie défenderesse le 10 avril 2012, ainsi que cinq communiqués de presse du 2 décembre 2010, du 6 décembre 2010, du 21 décembre 2010, du 28 juillet 2011 et du 30 novembre 2011 respectivement intitulés « Côte d'Ivoire. Amnesty International condamne l'attaque meurtrière d'un bureau de l'opposition », « Côte d'Ivoire. Alors que la tension monte, les forces de sécurité doivent protéger les civils », « Côte d'Ivoire. Il est urgent de protéger les personnes sans défense contre la montée de la violence », « Côte d'Ivoire : un climat de peur empêche le retour des personnes déplacées » et « Côte d'Ivoire. Le transfert de Laurent Gbagbo est un premier pas important dans la lutte contre l'impunité ».

3.2 Indépendamment de la question de savoir si ces documents constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, ils sont produits utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où ils étayent la critique de la partie requérante à l'égard de la décision attaquée concernant certains arguments factuels de la décision entreprise. Ils sont, par conséquent, pris en considération par le Conseil.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1 La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante en raison d'incohérences et d'imprécisions dans ses déclarations successives. La partie défenderesse estime que le requérant n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève.

4.2 La partie requérante souligne quant à elle le jeune âge du requérant au moment des faits ainsi que le faible niveau de scolarité de ce dernier. Elle souligne en outre que le requérant a souffert psychologiquement et physiquement et fait par ailleurs valoir que les déclarations du requérant sont complètes et corroborées par les documents produits.

4.3 Le Conseil constate pour sa part qu'en égard au jeune âge du requérant, qui était mineur au moment des faits, ses déclarations sont dans l'ensemble cohérentes et circonstanciées. Si certaines erreurs ou imprécisions sont effectivement relevées par la partie défenderesse, elles ne suffisent pas à tenir pour invraisemblable un récit qui contient nombre de détails et de précisions ; le Conseil considère qu'en l'espèce, le bénéfice du doute doit profiter au requérant concernant la crédibilité des faits allégués.

4.4 Le Conseil rappelle que conformément à l'article 57/7bis de la loi du 15 décembre 1980, transposant l'article 4, § 4 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004, le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes, est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas et qu'elles ne peuvent à elles seules être constitutives d'une crainte fondée. En l'espèce, le requérant établit avoir été persécuté. Le rapport médical du 18 avril 2011 émanant du « Centre des Brûlés » de l'Hôpital militaire Reine Astrid stipule en effet que le requérant a été victime de brûlures des deuxième et troisième degrés au niveau des mains. Ce document précise également que l'examen clinique corrobore les déclarations du requérant selon lesquelles il a été victime de tortures ; ce rapport médical confirme la teneur d'autres documents médicaux et psychologiques, versés au dossier administratif.

4.5 Le Conseil considère dès lors au vu des éléments qui précède que les persécutions subies par le requérant peuvent à elles seules être constitutives d'une crainte fondée de persécution, comme le prescrit la dernière phrase de l'article 57/7bis de la loi du 15 décembre 1980, indépendamment du fait qu'il y a de bonnes raisons de penser que cette persécution ne se reproduira pas.

4.6 La crainte du requérant étant suffisamment établie, celle-ci s'analyse dès lors comme une crainte d'être persécuté en raison de son appartenance ethnique, au sens du critère de rattachement de la race, prévu par l'article 1^{er} de la Convention de Genève.

4.7 En conséquence, le requérant établit à suffisance qu'il a quitté son pays d'origine et qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève. Il y a donc lieu de réformer la décision attaquée et de reconnaître la qualité de réfugié au requérant.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt septembre deux mille douze par :

M. B. LOUIS,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme M. PILAETE,	greffier assumé.

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

M. PILAETE

B. LOUIS